

LES MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT SUR LE PLAN ÉCONOMIQUE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DU COVID-19

- document actualisé le 02.04.2020-



SOMMAIRE

I. SOUTENIR LA TRESORERIE DES ENTREPRISES AFIN DE LIMITER LES FAILLITES ET LES LICENCIEMENTS

1. Allègement du droit des sociétés et du droit des obligations
2. Aménagement du droit des procédures collectives - *actualisé le 2 avril 2020*
3. Création d'un Fond de solidarité - *actualisé le 31 mars 2020*
4. La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros et de BPI France pour la mise en place de prêts garantis par l'Etat - *actualisé le 31 mars 2020*
5. Report des charges sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts) - *actualisé le 31 mars 2020*
6. Des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes - *actualisé le 31 mars 2020*
7. La suspension des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les PME en difficulté - *actualisé le 31 mars 2020*
8. Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier un rééchelonnement des crédits bancaires
9. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises
10. Soutenir la trésorerie des voyageurs
11. Réseaux de communication électronique renforcés
12. Plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices - *actualisé le 31 mars 2020*
13. Les marchés publics

II. ASSOUPPLISSEMENT DU DROIT DU TRAVAIL

1. La durée de travail, les congés et les jours de repos
2. Le chômage partiel



I. SOUTENIR LA TRESORERIE DES ENTREPRISES AFIN DE LIMITER LES FAILLITES ET LES LICENCIEMENTS



1. Allègement du droit des sociétés et du droit des obligations

- **Tenue simplifiée d'assemblées générales** de toutes sortes (convocation, information, réunion, délibération), y compris des syndicats de copropriété.
Ex: les assemblées générales des entreprises pourront être dématérialisées pour éviter les rassemblements, voire être reportées en septembre.
- **Simplification de la publication des comptes:** prorogation de plusieurs délais s'appliquant aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé **pour la présentation de leurs comptes annuels ou l'approbation de ceux-ci.**
- **Modifie les obligations des personnes morales de droit privé** exerçant une activité économique à l'égard de leurs clients et fournisseurs dans le respect des droits réciproques (ex: délais de paiement, pénalités, nature des contreparties)

2. Aménagement pour les entreprises en difficulté

- **Modification des dispositions relatives à la fixation dans le temps de l'état de cessation des paiements**
 - ✓ appréciation de l'état de cessation des paiements s'effectue au regard de la situation de l'entreprise au 12 mars 2020
 - ✓ permet aux entreprises de bénéficier des mesures et procédures de prévention des difficultés (conciliation, sauvegarde) pendant la période d'urgence sanitaire augmentée de 3 mois.
 - ✓ MAIS: ne prive pas le tribunal de commerce de la possibilité de reporter cette date à une date antérieure, ou postérieure en cas de fraude aux droits des créanciers sans préjudice des conséquences des nullités de la période suspecte.
- **Prolongation de plein droit des périodes de conciliation** pour une durée correspondant à l'état d'urgence sanitaire augmentée de 3 mois.
- **Prolongation des plans de sauvegarde et de redressement:**
 - ✓ sur requête du commissaire à l'exécution du plan pour une durée correspondant à la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée de trois mois
 - ✓ sur requête du ministère public, pour une durée maximale d'un an
 - ✓ Prolongation supplémentaire du plan pour une durée maximale d'un an pourra être ordonnée par le tribunal après l'expiration de ces premiers délais sur requête du commissaire à l'exécution du plan ou du ministère public pendant une période de six mois.

2.bis Aménagement pour les entreprises en difficulté

- **L'inapplicabilité du délai de 2 mois prévue par l'article L.631-15 I du Code de commerce** pour que le Tribunal statue sur la poursuite des périodes d'observation.
- **modification des modalités de saisine et de comparution devant les juridictions commerciales**
 - ✓ Actes par lesquels le débiteur saisit la juridiction sont remis au greffe par tout moyen
 - ✓ Les prétentions et observations sont effectuées par écrit et communiquées par tout moyen
 - ✓ Les décisions peuvent être prises sans audience
- **Prise en charge simplifiée des créances salariales par l'AGS** pendant la période correspondant à l'état d'urgence majorée de trois mois, sur transmission par le mandataire à l'AGS des relevés de créances salariales, et ce, sans attendre l'intervention du représentant des salariés et du juge-commissaire
- **Prolongation de délais difficiles à respecter dans le contexte actuel** d'une durée équivalente à la période d'urgence sanitaire augmentée de trois mois:
 - ✓ Les périodes de garantie de l'AGS de certaines créances salariales.
 - ✓ Les délais imposés aux administrateurs judiciaires, aux mandataires judiciaires, aux liquidateurs ou aux commissaires à l'exécution du plan d'une durée correspondant à la durée de l'état d'urgence sanitaire augmenté de trois mois, avec toutefois une appréciation au cas par cas
 - ✓ Les durées relatives à la période d'observation, au plan, au maintien de l'activité, et à la durée de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée

3. Création d'un Fond de solidarité

- **1 milliard d'euros** financé par l'Etat, les collectivités territoriales, les grandes entreprises et la fédération des assureurs.
- Possibilité d'obtenir **une indemnisation forfaitaire de 1 500 euros** grâce à ce fond à partir du **31 mars** (prise en charge rapide, automatique, sur simple déclaration).
- **Si les difficultés continues**, possibilité d'obtenir une **aide supplémentaire de 2000 euros** (après instruction de leur dossier).
- **Bénéficiaires:**
 - ➔ TPE, indépendants, micro- entrepreneurs et professions libérales
 - ➔ Personne physique (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et personne morale de droit privé (sociétés, associations, etc.) exerçant **une activité économique** ;
 - ➔ Effectif est **inférieur ou égal à dix salariés** ;
 - ➔ Chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos est **inférieur à un million d'euros** ;
 - ➔ Bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos est **inférieur à 60 000 euros** ;
 - ➔ Ces entreprises ont:
 - * soit fait l'objet d'une **interdiction administrative d'accueil du public** entre le 1er et le 31 mars 2020
 - * soit elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % pendant cette période par rapport à l'année précédente**
 - * **Attention !** A partir du 3 avril, les conditions pour accéder à l'aide du fonds de solidarité vont être assouplies: le seuil va être ramené à 50%. En pratique, il faudra donc constater une baisse de chiffres d'affaires d'au moins 50% entre le mois d'avril 2020 et celui d'avril 2019.

4. La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros et de BPI France pour la mise en place de prêts garantis par l'Etat

- Le Gouvernement met en œuvre un dispositif de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.
- Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises pourront demander à leur banque un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.
- **Conditions:**
 - ➔ **Bénéficiaires:** entreprise de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise SAUF les sociétés civiles immobilières, les établissements de crédit et des sociétés de financement.
 - ➔ **Montant du prêt:** 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019.
 - ➔ Respecter les obligations en termes de délais de paiement
- **Aucun remboursement ne sera exigé la première année.**
- Possibilité de choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.
- **Mesures prises par la BPI** demeurent : garantie aux PME et ETI sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois ou sur un prêt de 3 à 7 ans, report de 6 mois des échéances à compte du 16 mars.

5. Report des charges sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts)

- **Possibilité de reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020**, pour les employeur dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois.
 - ➔ La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois.
 - ➔ Aucune pénalité ne sera appliquée.
 - ➔ Pour les travailleurs indépendants, hors auto-entrepreneurs: l'échéance mensuelle du 20 mars et celle du 5 avril ne seront pas prélevées. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).
 - * En complément de cette mesure, possibilité de solliciter l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation (pas de majoration de retard ni pénalité) ; un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'une baisse de leur revenu ; l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.
- **Possibilité de reporter les échéances fiscales auprès de la DGFIP:**
 - ➔ Report **sans pénalité** du règlement des prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).
 - ➔ Si le prélèvement a déjà été effectué, **possibilité de demander le remboursement** auprès du service des impôts des entreprises.
 - ➔ **Pour les travailleurs indépendants:** possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source; de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre, jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels
- **Possibilité de bénéficier du remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés et de crédit de TVA.**
- **Possibilité de bénéficier de délais de paiement pour s'acquitter des dettes fiscales et sociales par la saisine du CCSE:**
 - ➔ **Conditions:**
 - * Être à jour du dépôt des déclarations fiscales et sociales et du prélèvement à la source. Par exception dans le contexte actuel, la demande d'une entreprise qui ne serait pas à jour de ses cotisations salariales pourra être recevable.
 - * Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé
 - * Dettes visées: impôts, taxes, cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.
 - * Pas de montant minimum ou maximum.

6. Des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes

- **Possibilité de demander un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.**
- Si les difficultés sont trop grandes, **possibilité de demander une remise des impôts directs ainsi que des pénalités.**
- Soumis a un **examen individualisé des demandes.**
- **Conditions:**
 - ➔ contribuables les plus démunis
 - ➔ dans l'**impossibilité absolue de régulariser leur situation** même avec des délais de paiement.
 - ➔ peut porter sur la **totalité des pénalités, quel que soit l'impôt en cause.**
 - ➔ **seuls les impôts directs** (impôt sur le revenu, taxe foncière, cotisation foncière des entreprises ...) peuvent faire l'objet **d'une remise totale ou partielle** (pas TVA ou droits d'enregistrement).

7. La suspension des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les PME en difficulté

- **Interdiction de l'interruption et la réduction** de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau de tous les commerçants, artisans et indépendants en difficulté.
- **Interdiction de l'application de pénalités financières, de dommages et intérêts, d'exécution de clause résolutoire ou de clause pénale ou d'activation des garanties ou cautions**, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux de ces entreprises.
- **Possibilité d'échelonner** dans le temps le paiement de ces factures ainsi que celle du loyer sans aucune pénalité.
 - ➔ **Conditions:**
 - * Bénéficiaires: TPE et PME
 - * Activité interrompue par arrêté (report automatique) ou fortement dégradée par la crise (étude de la situation)

8. Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier un rééchelonnement des crédits bancaires

- **Dispositif public:** vient en aide à toute entreprise qui rencontre **des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers** (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

9. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises

- **Service de médiation gratuit:** un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel.
- **Préservation** du secret des affaires et de la notoriété des entreprises
- **Objet de la saisine:** tout différend lié à l'exécution d'un **contrat de droit privé**, y compris **tacite**, ou d'une **commande publique**, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

10. Soutenir la trésorerie des voyagistes

- **Modification des obligations des professionnels du tourisme, organisateur ou détaillant.**
- **Possibilité de proposer à leurs clients**, pour une période déterminée et limitée dans le temps, un remboursement de leur voyage ou séjour sous la forme **d'une proposition de prestation identique ou équivalente**, ou sous la forme **d'un avoir valable sur dix-huit mois**.

11. Réseaux de communication électronique renforcés

- **Adapter les délais et procédures applicables au renforcement des lignes de communication électronique** pour garantir la continuité du fonctionnement des services de ces réseaux.
- **Quatre procédures sont aménagées:**
 - ➔ **Suspension de l'obligation de transmission d'un dossier d'information au maire ou au président d'inter-communalité** en vue de l'exploitation ou de la modification d'une installation radioélectrique.
 - ➔ Possibilité pour l'exploitant d'une station radioélectrique de prendre **une décision d'implantation sans accord préalable de l'Agence nationale des fréquences.**
 - ➔ **Réduction du délai d'instruction des demandes de permissions de voirie** relatives aux installations de communications électroniques implantées à titre temporaire et dans le cadre d'interventions urgentes.
 - ➔ **Dispense d'autorisation d'urbanisme** pour les constructions, installations et aménagements nécessaires à la continuité des réseaux et services de communications électroniques ayant un caractère temporaire.

12. Plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices

- **Bénéficiaires:** PME et ETI
- Ce plan d'urgence permet de **soutenir les entreprises exportatrices face aux conséquences immédiates de la crise**, notamment en sécurisant leur trésorerie, et d'assurer leur rebond à l'international après la crise.
- **Octroi des garanties de l'Etat à travers Bpifrance pour les cautions et les préfinancements de projets export renforcé** afin de sécuriser la trésorerie des entreprises exportatrices.
 - Quotités garanties pourront être relevées à 90% pour toutes les PME et ETI.
 - Durée de validité des accords de garanties des préfinancements export sera prolongée, pour atteindre six mois.
- **Prolongement des assurances-prospection en cours d'exécution d'un an**, permettant une extension de la période de prospection couverte.
- **Apport d'une capacité de 2 milliards d'euros à l'assurance-crédit export de court terme** grâce à l'élargissement du dispositif de réassurance publique Cap Francexport. Ce dispositif couvrira l'ensemble des pays du globe.
- **Renforcement de l'accompagnement et de l'information par les opérateurs de la Team France Export** (Business France, les Chambres de commerce et d'industrie et Bpifrance):
 - en lien avec les régions et le réseau des conseillers du commerce extérieur,
 - en complémentarité avec les acteurs privés de l'accompagnement.
 - Une veille spécifique sur chaque zone géographique intéressant les entreprises concernées
 - Business France adapte également son offre afin de proposer des solutions face à l'impossibilité de déplacement à l'étranger.

13. Les marchés publics

- **Adaptation des règles de passation, des délais de paiement, d'exécution et de résiliation des contrats publics, du report et de l'exécution des marchés publics sans aucune pénalité.**

II. ASSOUPPLISSEMENT DU DROIT DU TRAVAIL



1. Durée de travail, congés payés et jour de repos

- Un accord d'entreprise ou de branche peut autoriser l'employeur à **imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés (1 semaine) sans avoir à respecter un délai de prévenance d'un mois.**
- Il peut **imposer ou modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, dans la limite de 10 jours.**
- Dérogations en matière de durée du travail et dérogations en matière de repos hebdomadaire et dominical pour permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale:
 - ➔ Peuvent déroger aux règles actuellement en vigueur.
 - ➔ Le travail dominical permis sur la base du volontariat.
 - ➔ Durée de travail jusqu'à **46 heures** par semaine et non plus 44 heures, voire, **de façon exceptionnelle, jusqu'à 60 heures** « en respectant naturellement les temps de repos et en majorant les heures supplémentaires dès la 36e heure de travail »

2. Le chômage partiel

- Versement d' **indemnité égale à 70% du salaire brut** (environ 84 % du net) aux salariés.
- Les salariés au **SMIC ou moins** sont indemnisés à **100%**.
- L'entreprise sera **intégralement remboursée par l'Etat**, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.

SOURCES ET REFERENCES

1. <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>.
2. <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.
3. **Dossier de presse du 31 mars 2020**: plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices.
4. **Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020** relatif au fonds de solidarité.
5. **Ordonnance n° 2020-341, 27 mars 2020**, rapport au président de la République.
6. **Ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020**, adaptations des règles relatives aux difficultés des entreprises dans ce contexte d'urgence sanitaire.
7. **Conseil des ministres du 25 mars 2020**, Ordonnances pour faire face à l'épidémie de Covid-19.
8. **Ordonnances du 25 mars 2020 prises en application de la loi d'urgence n° 2020-290** du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19:
 - [n°2020-315](#)
 - [n°2020-316](#)
 - [n°2020-317](#)
 - [n°2020-318](#)
 - [n°2020-319](#)
 - [n°2020-320](#)
 - [n°2020-2-321](#)
9. [Loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) pour faire face à l'épidémie de Covid-19.



A PROPOS DU CABINET:

CG LAW GUYOMARC'H

est un cabinet d'avocats d'affaires indépendants,
spécialisé en **Contentieux d'affaires et en Restructuration d'entreprise en
difficulté (Prévention : mandat 'hoc, conciliation... Procédures
collective).**

Son expertise a porté sur la restructuration des entreprises lors de **la crise
des années 1990 et celle des années 2008** et se tient à la disposition des
dirigeants, des sociétés et fonds pour gérer cette nouvelle crise qui s'annonce
d'un nouveau genre et d'une ampleur sans précédent.

Pour plus d'informations sur notre cabinet, vous pouvez visiter notre site: <https://www.cglaw.fr>.



©CGLAW GUYOMARC4H
N° SIRET : 38253696900076
48 rue Paul Valéry 75116 Paris France
Tel: 01.71.19.74.32 - Fax: 01.71.19.74.34 - Mob: 06.11.61.24.38
pg@cglaw.fr - <http://cglaw.fr>

Aux termes du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction ou représentation, intégrale ou partielle de la présente publication, faite par quelque procédé que ce soit, sans consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du CPI.